



VILLE DE  
**LA FLECHE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023**

**ENTRE LA VILLE DE LA FLECHE**

**ET**

**L'ASSOCIATION SPORTIVE « Union des Sports Fléchois »**

*Entre les soussignés :*

**La Ville de la Flèche**, représentée par sa Maire, Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2023.

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part ;

Et

**L'association « Union des Sports Fléchois »**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc TURGNE, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville – 72200 LA FLECHE

**N° de SIRET : 388 251 779 00012**

Ci-après dénommé « l'association », d'autre part ;

*Il a été préalablement exposé ce qui suit :*

Conscient du rôle social et d'insertion et de l'impact des activités sportives menées par l'Union des Sports Fléchois, la ville de LA FLECHE souhaite soutenir ces activités.

La politique d'aide au sport de la Ville doit faire l'objet, avec les acteurs participant au développement du sport, de conventions qui définissent les objectifs communs de ce développement ainsi que les modalités matérielles et financières qui en découlent.

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

## **TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la Ville.

### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 3 - Objectifs poursuivis**

La Ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- Maintenir, voire développer les effectifs du club, notamment chez les plus jeunes ;
- Améliorer la formation des encadrants bénévoles ou professionnels ;
- Proposer aux pratiquants une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport ;
- Contribuer au rayonnement de la ville au travers de ses résultats en compétition et des activités organisées ;
- Participer aux actions menées par la Ville afin de promouvoir le sport fléchois (forum des sports, guide du sport, actions dans le cadre du label « Terre de jeux » ...).

## **TITRE II - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4 – Engagements de l'association**

L'association s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et objectifs définis dans la présente convention.

L'association s'engage à fournir tous les ans :

- Le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé ;
- Le compte-rendu d'activité de l'année écoulée ;
- La rémunération des 3 plus hauts cadres dirigeants et les 3 plus hauts salariés (article 20 de la loi du 2006-586 du 23 mai 2006)
- Le budget prévisionnel de l'année à venir

### **Article 5 - Certification des comptes**

Ces documents seront visés par le Président de l'association ou un Commissaire aux comptes en application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (obligation de certification du bilan par un Commissaire aux comptes pour les associations bénéficiant de subventions publiques supérieures à 150 000 €).

### **Article 6 - Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations. En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conformera aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

## **Titre III - ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

### **Article 7 - Moyen mis à disposition**

#### **Article 7.1 - Contribution financière**

La subvention de fonctionnement soutient le club pour la mise en œuvre de son projet sportif. Elle est déterminée chaque année au regard du dossier de demande de subvention et selon les axes d'intervention prioritaires suivants :

- Soutien au développement
- Soutien à la professionnalisation
- Soutien à la formation des bénévoles
- Soutien à la participation aux compétitions
- Contribution au rayonnement de la ville

Sur la base des objectifs définis à l'article 3 et des axes d'intervention ci-dessus, la Ville s'engage à accorder une subvention de fonctionnement de **68 100 €** pour l'année 2023.

Le montant de la subvention municipale sera déterminé également au regard des ressources financières du club et de sa capacité d'autofinancement.

#### **Article 7.2 – Equipements sportifs**

La ville s'engage à soutenir financièrement, pour une durée de 12 mois, le fonctionnement général de l'association nécessitant des moyens humains, des compétences spécifiques, du matériel.

Pour les entraînements, les matchs amicaux et les compétitions officielles, la Ville met à disposition gratuitement de l'association des locaux et des terrains de sports qu'elle s'engage à entretenir. Parmi ceux-ci, on relève plus particulièrement :

- Un bureau situé dans l'ancienne maison du gardien à la Monnerie
- Le complexe de la monnerie avec ses vestiaires
- Le complexe du petit Versailles avec ses vestiaires
- Le gymnase du Québec avec ses vestiaires
- Le stade de la pépinière avec ses vestiaires
- La base de Canoë Kayak avec ses vestiaires
- terrains de Bouchevereau avec ses vestiaires
- Le centre aquatique de l'Ilébulle

La maintenance et l'entretien des locaux, du matériel et du mobilier listés ci-dessus sera assurée par la ville de la Flèche.

Les mises à disposition sont convenues entre l'association et la Ville en fin de saison pour la saison suivante. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des équipements sportifs construit chaque année par la Ville. Les conventions d'occupation précisent les modalités.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 8 - Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la Ville et l'association lors de réunions périodiques.

Afin d'assurer un suivi efficace, une réunion bilan sera organisée chaque année dans le 2<sup>ème</sup> trimestre, à l'initiative de la Ville ou de l'association. Elle se déroulera à l'issue de la saison sportive, pour en faire le bilan, avoir une présentation de la saison suivante et avoir communication du budget prévisionnel du club et de son organisation administrative et sportive.

##### **Article 9 : Contrôle par la Collectivité**

Les pièces produites par l'Association conformément à l'article 4 seront contrôlées par des agents dûment habilités par la Collectivité. La Ville est en droit de vérifier à tout moment la bonne utilisation de la subvention versée.

##### **Article 10 - Modification de la convention**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 11 – Renouvellement**

La convention est renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique sportive arrêtée par la Ville. Il est cependant important de retenir que la Ville s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leurs projets.

### **Article 12 – Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

Elle pourra être automatiquement résiliée de plein droit, et sans une indemnisation, en cas de force majeure ou après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, en cas de non respect par l'utilisateur des dispositions de la convention, et notamment dans les cas suivantes :

- Non transmission des documents administratifs demandés (cf. article 4)
- Non respect des règlements d'utilisation et de contrôle des subventions
- Non respect de la vocation sportive des équipements par les utilisateurs
- Non respect des plannings d'utilisation des installations tels que déterminés par l'autorité municipale
- Non respect du règlement intérieur édicté par la Ville
- Plus généralement, le non respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LA FLECHE, le 28 mars 2023

La Maire,

Le Président de l'Association,

Nadine GRELET-CERTENAIS

Jean-Marc TURGNE